

Un aide-mémoire pratique pour le répondant en EMS



- 1 Si le résident n'est pas bénéficiaire d'une PC AVS/AI, déposez une demande PC AVS/AI avec l'aide de l'EMS et ce :
 - même s'il est propriétaire d'une fortune mobilière ou immobilière : en cas de refus, vous serez fixé sur le délai dans lequel une nouvelle demande pourra être activée.
 - même s'il n'est pas ayant-droit PC (par exemple non rentier AI) : le dossier est automatiquement transmis au SASH et le SASH a besoin de connaître la décision de l'organe PC*.

- 2 Dès l'entrée en EMS ; **n'utilisez plus aucune rente AVS, AI LPP ou autres ressources** correspondant aux périodes d'hébergement **pour payer des factures** autres que l'hébergement. Sinon, ces ressources manqueront au moment où tomberont les décisions des régimes sociaux qui, elles, en tiennent compte. **Les rentes AVS/AI et PC AVS/AI sont toujours versées au début du mois pour faire face aux dépenses du mois courant et non celles du mois échu.**

- 3 Si **les derniers frais à domicile** du résident ne sont pas payés (téléphone, services industriels, frais de déménagement, etc. *) et que le résident n'a aucune fortune, prenez contact avec le SASH.
Adressez à l'assureur maladie les factures de fournisseurs de soins (honoraires médecin*, physio, transport*, etc.) qui ne lui auraient pas encore été soumises pour en obtenir le remboursement. S'il est déjà au bénéfice des PC AVS/AI, voir point 10.

- 4 Vérifiez si la prime d'assurance-maladie du résident est bien inférieure à la prime moyenne cantonale (chiffres 2011 : adulte région 1 CHF 422.–, région 2 CHF 394.–). Sinon, changez d'assureur-maladie pour le prochain terme (31.03 pour le 30.06 ou 30.11 pour le 31.12).
Le cas échéant, réduisez la franchise* à option pour une franchise de base (CHF 300.–).
Le cas échéant, examinez l'utilité des compléments d'assurance-maladie LCA, souvent inutiles en EMS et procédez à leur résiliation. Leurs primes ne sont jamais prises en charge par les régimes sociaux.
Toutes les informations sur les primes et les subsides sont disponibles sous www.vd.ch, rubrique « santé-social » puis « assurance-maladie ».
Pour tout renseignement sur les primes, appelez Sanimedia, numéro gratuit 0800 106 106.
Pour tout renseignement sur les subsides, appelez l'Organe cantonal de contrôle, 021 557 47 47 (**atteignable uniquement le matin**).

- 5 Prenez contact avec l'**Office d'impôts** du district du domicile du résident, afin que les acomptes soient supprimés ou réduits.

- 6 Au moment de la réception de la **première facture de l'EMS**, et si vous n'avez pas encore connaissance des décisions PC AVS/AI et/ou LAPRAMS, **versez à l'EMS en guise d'acompte** au moins l'équivalent des ressources à votre disposition, sous déduction du montant pour dépenses personnelles (CHF 240.–) et de l'éventuel loyer* à payer..

- 7 Après évaluation par les services concernés, si le retour à domicile du résident n'est plus envisageable, effectuez dans les meilleurs délais les démarches de **résiliation de bail** à loyer*, de l'abonnement téléphonique, avisez les services industriels.

- 8 Au moment des **décisions de rentes PC AVS/AI**, prenez-en connaissance et contrôlez attentivement les montants de fortune, de ressources et charges pris en compte. Signalez sans tarder à l'organe PC concerné les éléments financiers inexacts ou plus actuels.

- 9 Si le résident est bénéficiaire PC complet (rente AVS/AI versée) ou partiel (prise en compte de la seule prime d'assurance-maladie, **sa prime sera payée directement par le subside cantonal**, au maximum jusqu'à hauteur de la prime moyenne cantonale (voir chiffre 4). Cessez donc le paiement des primes et adressez-vous à l'assureur maladie pour qu'il vous restitue celles correspondant au début du droit PC AVS/AI.

- 10 Si le résident est bénéficiaire d'une PC AVS/AI, faite suivre **les factures** de participation* (franchises et quote-parts) de l'assureur maladie, devis de traitement dentaire, frais de transport* pour raison médicale, derniers frais de soins liés au maintien à domicile, au Service des PC* concerné.

- 11 Dès la modification d'un élément financier du calcul PC AVS/AI (fortune, rente suppression de loyer*, etc.), communiquez-le au service des PC* concerné.

- 12 Au moment **du décès du résident** :
 - si vous êtes tuteur ou curateur, votre mandat est terminé. Il vous appartient d'avertir la Justice de paix du décès et de lui communiquer les noms et adresses des membres de la famille du pupille, si vous les connaissez. Si le défunt n'a pas de famille, le tuteur / curateur avise les autorités de la commune de résidence.
 - si vous êtes un représentant sans mandat légal, et si les disponibilités financières le permettent, réglez la dernière facture de l'établissement, voire les frais funéraires le cas échéant. Puis remettez à la Justice de paix les décomptes et justificatifs de votre région.
 Si les actifs ne permettent pas de payer **les frais funéraires*** et que le défunt n'a pas d'enfant solvable, demandez à la Compagnie des pompes funèbres d'effectuer un service dit « minimum » qui sera pris en charge par le SASH, conformément à la procédure ad hoc
(voir <http://www.vd.ch/fr/themes/sante-social/ems/> « rubrique Documentation »).